

territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda–Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-18-0924 (projet n° 154180924) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70923

Gouvernement du Québec

### Décret 697-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'autorisation de réaliser certains travaux pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal est un projet assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique prise par le Conseil du trésor en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), approuvée par le décret n° 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n° 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société de transports de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux ci-après mentionnés pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie-IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70924

Gouvernement du Québec

### Décret 700-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70927